

Délibération

n°59-2025^{*}

26 novembre 2025

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Convention relative au socle commun de compétences ouvrant le bénéfice de l'ensemble des missions visées à l'article L 452-39 du code général de la fonction publique.

Séance du : 26 novembre 2025

Date de la convocation : 14 novembre 2026

Président de séance : Fabrice PANNEKOUCKE

Secrétaire de séance : Chantal GIORDA

Nombre de membres titulaires en exercice : 28

Etaient présents (titulaires et suppléants) : 15

▪ Collège des affiliés : 13

Danièle BEAUX-SPEYSER, Georges CAGNIN, Dominique CHAPUIS, Jean François CLARAZ, Nathalie FONTAINE, Chantal GIORDA, Yannick LOGEROT, Fabrice PANNEKOUCKE, Colette PIGNIER, Jean-Claude RAFFIN, Christian RAUCAZ, Béatrice SANTAIS, Jean-Maurice VENTURINI

▪ Collège spécifique : 2

Alexandre GENNARO, Martin NOBLECOURT

Etaient représentés : 12

▪ Collège des affiliés : 9

Robert AGUETTAZ (pouvoir à Danièle BEAUX-SPEYSER)
Yannick AMET (pouvoir à Jean-Maurice VENTURINI)
François DUNAND (pouvoir à Chantal GIORDA)
Christian GARIOUD (pouvoir à Jean François CLARAZ)
Pascale OUSTRY (pouvoir à Jean-Claude RAFFIN)
Gérard RUFFIER-MONET (pouvoir à Christian RAUCAZ)
Sylvie SELLERI (pouvoir à Dominique CHAPUIS)
Lucien SPIGARELLI (pouvoir à Nathalie FONTAINE)
Jean-Michel VORGER (pouvoir à Martin NOBLECOURT)

▪ Collège spécifique : 3

Michelle BRAUER (pouvoir à Béatrice SANTAIS)
Christelle FAVETTA-SIEYES (pouvoir à Georges CAGNIN)
Christian GRANGE (pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE)

Etaient présents ou représentés : 27

Nombre de votants : 27

Était absent : 1

▪ Collège des non affiliés : 1

Thibaut GUIGUE

Ont assisté à cette séance :

Eric CHAUMARD Directeur général

Carole MONTALI Responsable du Pôle missions d'appui aux collectivités

Virginie GELOTTIER Chargée d'appui aux collectivités

1/3

DELIBERATION N° 59-2025

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Convention relative au socle commun de compétences ouvrant le bénéfice de l'ensemble des missions visées à l'article L 452-39 du code général de la fonction publique.

Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, 1^{er} Vice-Président, rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 452-39 du code général de la fonction publique, les collectivités ou les établissements publics non affiliés au Centre de gestion peuvent demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- le secrétariat du conseil médical,
- une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique.

Il précise que les collectivités et établissements publics non affiliés au CdG73 (la Ville, le CCAS et la Caisse des écoles de Chambéry, la Ville et le CCAS d'Aix-les-Bains, la Communauté d'agglomération Grand Chambéry et le Département de la Savoie) adhèrent aux missions du socle insécable. Ils contribuent actuellement au financement de l'ensemble de ces missions sur la base d'un taux unique dans le cadre d'une convention d'adhésion qui arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Les coûts de prise en charge de ce socle de compétences pour le Centre de gestion de la Savoie, qui restent essentiellement générés par le fonctionnement du secrétariat du conseil médical départemental, avec un appui renforcé en matière d'expertise juridique et statutaire et de dialogue social, se maintiennent sur la période couverte par la convention.

A la suite des échanges intervenus avec ces employeurs, le Centre de gestion leur a proposé de conclure une nouvelle convention pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, aux mêmes conditions financières, soit au taux unique de 0,095% de la masse salariale, ce taux permettant de garantir le financement des missions ainsi mises en œuvre au bénéfice de ces collectivités.

Le montant de cette contribution doit être fixé chaque année par le conseil d'administration. En cas de modification du taux, le CdG73 proposera aux collectivités non affiliées de signer un avenant à la présente convention.

M. Fabrice PANNEKOUCKE propose au conseil d'administration d'autoriser le Président à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics non affiliés.

En conséquence, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le projet de convention relatif au socle commun de compétences,

APPROUVE la convention avec les collectivités et établissements publics non affiliés relative au socle commun de compétences,

FIXE pour l'année 2026, à 0,095% le taux de la contribution due,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention susvisée avec la Ville, le CCAS et la Caisse des écoles de Chambéry, la Ville et le CCAS d'Aix-les-Bains, le Conseil départemental de la Savoie et la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Fait à Porte-de-Savoie,
Le 26 novembre 2025
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,

Fabrice PANNEKOUCKE